

**Commune de**

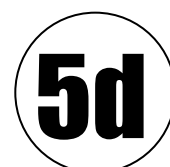
**FRESNOY-EN-THELLE**

**PLAN LOCAL  
D'URBANISME**

**APPROBATION**

Vu pour être annexé  
à la délibération en date du :

24 JUIN 2011



**EMPLACEMENTS RESERVES**

## **- EMPLACEMENTS RESERVES -**

### Article L. 123-17 de la loi n°2000 du 13 décembre 2000

Le propriétaire d'un terrain bâti réservé par un plan local d'urbanisme pour un ouvrage public, une voie publique, une installation d'intérêt général ou un espace vert peut, dès que ce plan est opposable aux tiers, et même si une décision de sursis à statuer qui lui a été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Lorsqu'une des servitudes mentionnées à l'article L. 123-2 est instituée, les propriétaires des terrains concernés peuvent mettre en demeure la commune de procéder à l'acquisition de leur terrain, dans les conditions prévues aux articles L. 230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

### Article L. 230-1 du Code de l'Urbanisme

Les droits de délaissement prévus par les articles L. 111-11, L. 123-2, L. 123-17 et L. 311-2 s'exercent dans les conditions prévues par le présent titre. La mise en demeure de procéder à l'acquisition d'un terrain bâti ou non est adressée par le propriétaire à la mairie de la commune où se situe le bien. Elle mentionne les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective à l'initiative de la collectivité ou du service public qui fait l'objet de la mise en demeure. Ils sont tenus de se faire connaître à ces derniers, dans le délai de deux mois, à défaut de quoi ils perdent tout droit à indemnité.

**COMMUNE DE FRESNOY-EN-THELLE**  
-  
**PLAN LOCAL D'URBANISME**  
-  
**EMPLACEMENTS RESERVES**  
-

Conformément aux articles L. 123-1 (8e) et L. 123-17 du Code de l'Urbanisme.

N°	DESTINATION	BENEFICIAIRE	SUPERFICIE	RÉFÉRENCES CADASTRALES
1	Extension du cimetière	Commune	1 896 m <sup>2</sup>	Section AA Parcelle n°3p
2	Création d'une voie de desserte pour la zone 1 AUh depuis l'Impasse de la Ferme	Commune	116 m <sup>2</sup>	Section AA Parcelle n°47p
3	Aménagement d'un espace récréatif pour le périscolaire	Commune	1 212 m <sup>2</sup>	Section AA Parcelle n°87
4	Agrandissement du bassin de rétention existant	Commune	451 m <sup>2</sup>	Section AC Parcelle n°93p

**\* L'indice « p » figurant dans la colonne « références cadastrales » signifie que la parcelle concernée par l'emplacement réservés ne l'est que partiellement et non en totalité**

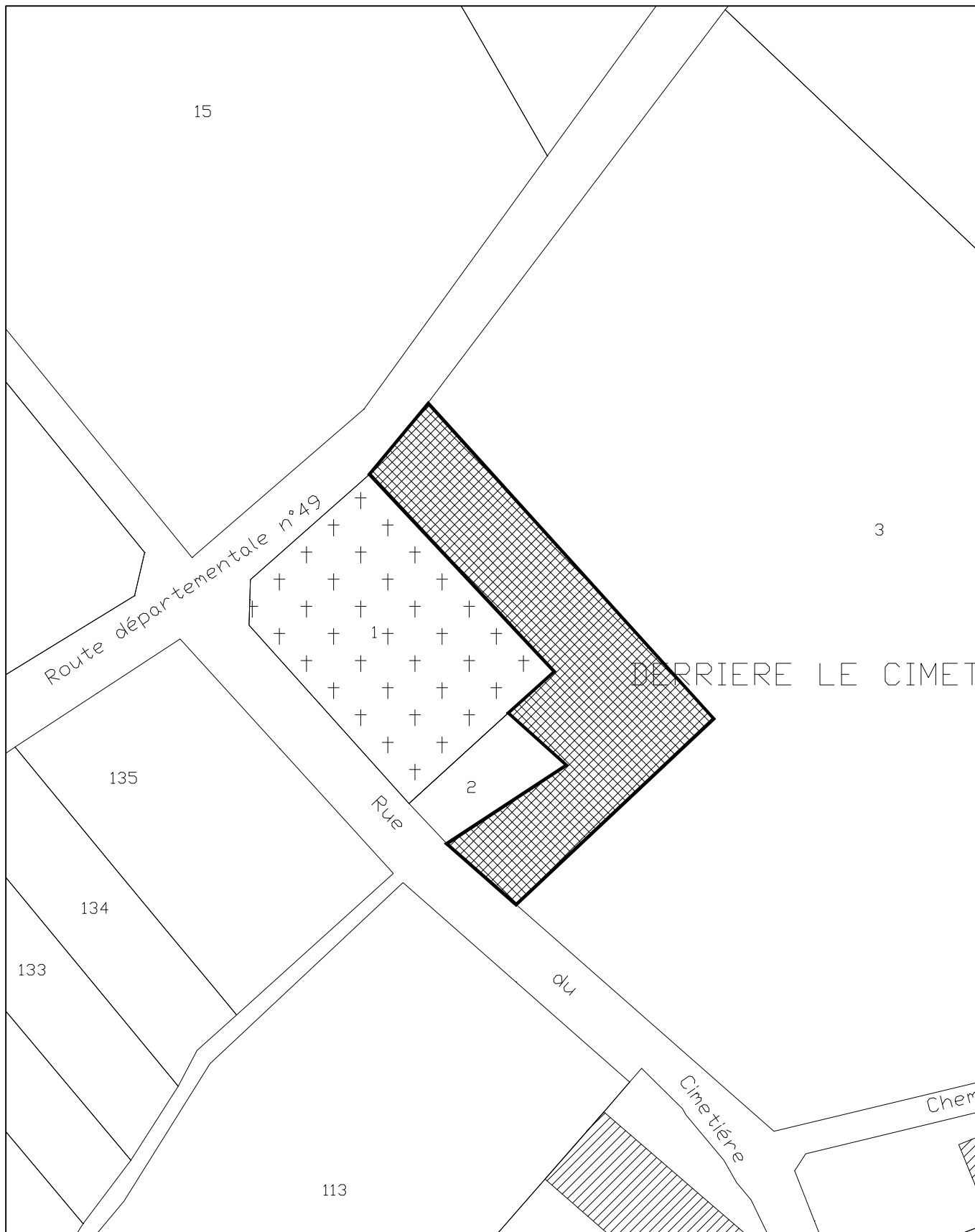
\* Les superficies ont été calculées au planimètre et sont donc approximatives.

# Commune de FRESNOY-EN-THELLE

## PLAN LOCAL D'URBANISME

Emplacement réservé n°1

Echelle : 1/1000e

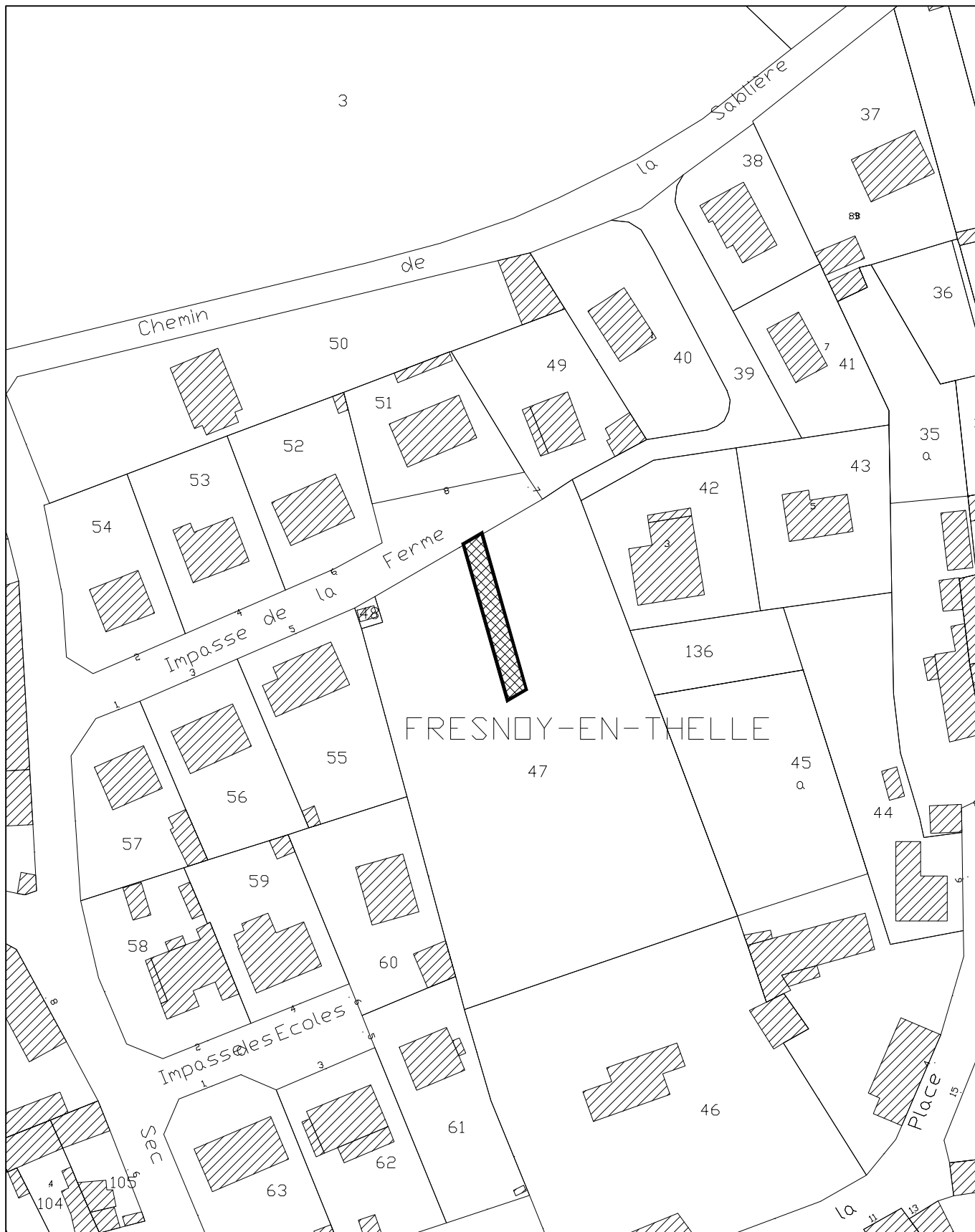


# Commune de FRESNOY-EN-THELLE

## PLAN LOCAL D'URBANISME

Emplacement réservé n°2

Echelle : 1/1000e



# Commune de FRESNOY-EN-THELLE

## PLAN LOCAL D'URBANISME

### Emplacement réservé n°3

Echelle : 1/1000e



# Commune de FRESNOY-EN-THELLE

## PLAN LOCAL D'URBANISME

Emplacement réservé n°4

Echelle : 1/1000e

